

## Déclaration de bénéficiaires

N° d'affilié \_\_\_\_\_

Société \_\_\_\_\_

**Personne assurée :** Nom, prénom \_\_\_\_\_

Rue, n° \_\_\_\_\_

NPA, localité \_\_\_\_\_

N° AVS (à onze chiffres) \_\_\_\_\_

Etat civil \_\_\_\_\_

J'ai pris connaissance du verso de la **déclaration de bénéficiaires au capital-décès** et demande qu'à mon décès le capital-décès dû avant l'âge terme réglementaire soit versé aux personnes suivantes :

**Personne bénéficiaire 1** Nom, prénom \_\_\_\_\_

Rue, n° \_\_\_\_\_

NPA, localité \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_

Relation avec la personne assurée \_\_\_\_\_ (p. ex. frère, partenaire, etc.)

Part au capital-décès \_\_\_\_\_ (en % ou en fraction)

**Personne bénéficiaire 2** Nom, prénom \_\_\_\_\_

Rue, n° \_\_\_\_\_

NPA, localité \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_

Relation avec la personne assurée \_\_\_\_\_ (p. ex. frère, partenaire, etc.)

Part au capital-décès \_\_\_\_\_ (en % ou en fraction)

Par la présente déclaration, je révoque toutes les déclarations de bénéficiaires faites antérieurement sous le numéro de contrat ci-dessus.

Je m'engage à communiquer à la Caisse de pension tout changement d'état civil et d'adresse des personnes bénéficiaires ainsi que tous autres changements susceptibles d'influencer le droit de prétendre au capital-décès.

J'ai pris connaissance de ce que

- La validité de ce règlement de bénéficiaires particulier n'est pas déterminée par les conditions actuelles ou les dispositions réglementaires et légales actuelles, mais par celles en vigueur au moment du décès.
- En cas d'opposition à la présente déclaration de bénéficiaires, la Caisse de pension consignera en justice la prestation d'assurance contestée au moment de son exigibilité.

Lieu et date \_\_\_\_\_

Signature de la personne assurée \_\_\_\_\_

Lieu et date \_\_\_\_\_

Signature de la/des personne(s) bénéficiaire(s) \_\_\_\_\_

### 1. Principe

Il est possible de modifier l'ordre des bénéficiaires fixé par le règlement en cas de décès. A noter que la déclaration de bénéficiaires est examinée sur la base de la situation personnelle et financière en vigueur au moment du décès de la personne assurée.

### 2. Quel est l'ordre des bénéficiaires fixé par le règlement ?

Ont droit à l'intégralité du capital-décès (chiffre 13.2. du règlement de prévoyance) :

- a. le conjoint\* survivant; à défaut
- b. les enfants de la personne assurée qui bénéficient ensemble d'au moins la moitié du capital-décès et le partenaire.

A défaut d'ayant-droit à la prestation au sens du chiffre 13.2 du règlement de prévoyance, un montant s'élevant au total à la moitié du capital-décès est versé, au sens du chiffre 13.3,

- a aux parents de la personne assurée et/ou
- b à d'autres personnes ayant bénéficié d'un soutien important de la part de la personne assurée.

La personne assurée désigne les bénéficiaires de son vivant, sous réserve de l'accord du conseil de fondation. A défaut d'un bénéficiaire, la commission de prévoyance ou le conseil de fondation peut désigner les bénéficiaires parmi ces personnes et définir leurs parts au capital-décès.

Les capitaux décès non versés reviennent à la caisse de prévoyance.

Le capital-décès ne fait pas partie du patrimoine de la personne décédée.

Lorsque la personne assurée n'a pas défini dans la déclaration de bénéficiaires la répartition exacte du capital à diviser entre plusieurs bénéficiaires de même catégorie, la répartition se fait à parts égales.

### 3. Quelles personnes sont considérées comme des ayants-droit

Par **conjoint**, il faut toujours entendre le conjoint avec lequel la personne assurée était mariée au moment du décès (et non pas le conjoint au moment de la déclaration de bénéficiaires). Il en va de même pour le partenariat enregistré\*, qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est considéré par la loi comme une relation analogue au mariage.

Le **partenaire** doit toujours être compris comme le partenaire de la personne assurée au moment du décès.

Est considéré comme un **partenariat** toute communauté de vie ininterrompue, en ménage commun, d'une durée d'au moins cinq immédiatement antérieure au décès entre la personne assurée non mariée et une - et seulement une - personne également non mariée de même sexe ou non, n'ayant aucun lien de parenté (deuxième degré compris) avec la personne assurée.

Sont réputés **enfants** de la personne assurée les enfants biologiques et les enfants adoptés. Les enfants recueillis ou les enfants du conjoint de la personne décédée bénéficiant d'une rente en vertu de l'AVS/AI ne peuvent prétendre au capital-décès que si la personne décédée était celle subvenant principalement à leurs besoins.

Peuvent être considérées comme des **personnes auxquelles la personne assurée apportait un soutien important**:

- le partenaire n'ayant pas droit à une rente de partenaire
- le conjoint divorcé
- les parents ou l'un des parents
- les frères et sœurs
- les enfants de la personne assurée qui ne bénéficient pas d'une rente
- les enfants du conjoint ou du partenaire qu'ils n'ont pas eus en commun
- d'autres personnes (p. ex. le filleul).

Il y a soutien lorsque les bénéficiaires dépendent financièrement de la personne assurée, autrement dit lorsque le décès de la personne assurée entraîne une dégradation essentielle de leur mode de vie. Certaines restrictions dans le train de vie sont toutefois considérées comme acceptables. L'obligation légale relative à la dette alimentaire n'est pas requise en l'espèce.

Il y a généralement soutien important lorsque la personne assurée finance au moins la moitié des moyens de subsistance des bénéficiaires et que le soutien intervient de manière régulière.

Ce soutien doit exister au moment du décès ou au cours des dernières années précédant le décès.

Le père et/ou la mère sont les **parents** de la personne assurée.